

## **A.C.C.A de COURZIEU**

*"Chasser pour le plaisir et avec plaisir"*

# **REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 2 : cotisation**

#### **Article 2.1: Droits et obligations des adhérents.**

*Tout adhérent s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives à la chasse ainsi que l'ensemble des textes qui régissent l'association.*

*En cas de violation des statuts, du règlement intérieur, le conseil d'administration décidera, conformément aux textes en vigueur, des sanctions à appliquer.*

#### **Article 2.2: Cotisations et catégories de membres.**

*Tout adhérent se verra délivrer une carte qui lui sera accordée annuellement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année et approuvé en assemblée générale. Le dit montant est fixé selon les modalités ci-après.*

*1) membre de droit 160 euro (prix pour carte avec travail: minimum 1 manifestations + 3 demie journée)*

*2) actionnaire annuel 280 euro (prix pour carte avec travail: minimum 1 manifestations + 3 demie journée)*

*Le pourcentage de chasseurs entrant dans cette catégorie est fixé à 30 % au maximum du nombre d'adhérents de l'année précédente.*

#### **Article 2.3 : Perception des cotisations.**

*Les cotisations sont perçues chaque année par l'association selon les modalités qui sont déterminées par le conseil d'administration. (Tout sociétaire devra s'acquitter d'un acompte de 50 euros minimum à l'assemblée générale de fermeture afin de signifier son appartenance à l'A.C.C.A. de Courzieu.*

*Le solde des cotisations se fera à l'assemblée générale d'ouverture.*

*La délivrance de la carte s'effectuera sous réserve que la cotisation est été réglé lors de l'assemblée générale d'ouverture le dernier dimanche d'août et le 1er vendredi de septembre. Les adhérents sont tenus de présenter leur carte de membre à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et des gardes particuliers de l'association. Ils s'obligent à être porteurs de leur carte lors de toute action de chasse.*

**Article 2.4 : Invitations.**

*L'invité sera obligatoirement accompagné d'un membre de l'association.  
Le régime des invitations (nombre, période, montant de la carte) est déterminé et approuvé chaque année.*

**Article 2.5 : Réserves de chasse et de faune sauvage.**

*Les réserves sont délimitées par des pancartes ou panneaux d'information.*

*La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception du plan de chasse ou d'un plan de gestion. Il en va de même pour la destruction des espèces nuisibles. Celles-ci seront régulées par des battues administratives et par les gardes particuliers. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales en vigueur.*

**Article 2.6 : Gardes particuliers.**

*L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou plusieurs gardes particuliers. Elle peut aussi passer une convention dans ce but avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.*

*Le conseil d'administration se préoccupe du recrutement du ou des gardes particuliers.*

*Le président de l'association a seule autorité sur les gardes susvisés.*

**Article 2.7 : Travaux d'intérêt général.**

*Le conseil d'administration décide des travaux d'intérêt général que les adhérents sont susceptibles d'accomplir au profit de l'association et de l'accomplissement de son objet social.*

*En effet, pour le cas où des travaux d'intérêt général seraient pas effectués par certains membres, ceux-ci devront s'acquitter d'une pénalité fixée à 150 euros s'ajoutant à la cotisation annuelle*